

La révision de la conception des bras de décharge pour compenser les pertes d'habitat du poisson devra être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 31 janvier 2022.

Si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs jugent que des pertes d'habitat du poisson subsistent après la révision de la conception des bras de décharge, l'agglomération de Québec doit compenser ces pertes par la réalisation de projets de compensation dans le bassin versant de la rivière Lorette, qui devront être à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Un plan de réalisation de ces projets de compensations devra être déposé dans le cadre de sa première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification du calendrier inclus dans les documents cités à la condition 1 concernant la réalisation des travaux;

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans de la rivière Lorette.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75791

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Louis Bolduc ainsi que de madame Julie Bourbeau;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont soumis leur rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE monsieur Louis Bolduc ainsi que madame Julie Bourbeau ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Bolduc, médecin enquêteur, Direction de la santé publique, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommé à compter du 1^{er} novembre 2021, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 166 168 \$;

QUE madame Julie Bourbeau, avocate, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée à compter du 25 octobre 2021, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 153 228 \$;

QUE monsieur Louis Bolduc ainsi que madame Julie Bourbeau bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Louis Bolduc ainsi que de madame Julie Bourbeau soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75792

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et ceux visés au dernier alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 914-2016 du 19 octobre 2016 madame Johanne Brodeur a été nommée membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sophie Noël, avocate en pratique privée, soit nommée membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Brodeur;

QUE madame Sophie Noël soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75793

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement relative au projet Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes afin de financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement relative au projet Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;